

Décret sur les procédures prévôtales, lors de la séance du 6 mars 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décret sur les procédures prévôtales, lors de la séance du 6 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 62;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_5970_t1_0062_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. le **Président** pose la question en ces termes :

La motion principale sera-t-elle ajournée, en décrétant dès à présent le sursis aux condamnés?

On demande la division de cette question.

La division est mise aux voix et rejetée.

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale ajourne la motion sur la suppression des juridictions prévôtales; et cependant charge son Président de se retirer à l'instant par devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres convenables pour qu'il soit sursis à l'exécution de tous jugements définitifs, rendus par ces tribunaux. »

M. le **Président** quitte le fauteuil pour porter ce décret, ainsi que plusieurs autres, à la sanction du roi.

M. **Freteau** remplace M. le Président au fauteuil.

Des députés extraordinaires du Havre sont introduits à la barre. Ils font lecture de l'adresse suivante relative à l'intérêt du commerce de la France avec les colonies :

Nosseigneurs, la commune du Havre vient avec cette respectueuse liberté qui caractérise le vrai citoyen vous peindre ses alarmes et l'effrayant tableau des malheurs dont l'Etat est menacé.

Nous n'emploierons pas les moments précieux que vous nous accordez à démontrer l'importance des colonies, leur influence sur la force et la prospérité de l'Empire, l'impossibilité de les conserver sans la continuation de la traite et de la servitude des noirs; la liaison intime du commerce et de l'agriculture et ses rapports avec tous les genres de travail et d'industrie. Ces grandes vérités se sont développées dans toute leur étendue, sous la plume éclairée du patriotisme; et les adresses que vous avez reçues des différentes parties du royaume, vous ont prouvé, Nosseigneurs, qu'elles ont frappé l'œil de la nation.

Nous nous bornons à vous exposer la situation actuelle des ports de mer, des places commerciales, des villes manufacturières, enfin de tout ce qui tient au commerce; et sa chaîne est immense...

Vos importants travaux, une impérieuse nécessité, ont retardé jusqu'à ce moment la décision que la nation inquiète attend avec tant d'impatience; et l'incertitude seule que ce retard a fait naître, a causé des maux infinis et peut-être irréparables.

Au premier cri qui s'est fait entendre pour la destruction de la traite et de l'esclavage des noirs, seuls moyens possibles de continuer la culture des colonies, le royaume s'est ébranlé, la terreur s'est répandue dans toutes les classes des citoyens, la suspension des travaux, la défiance, le discrédit, ont été la suite de cette première commotion; des secousses violentes ont agité les colonies; les inquiétudes de la métropole ont redoublé, et les présages d'un avenir sinistre ont déjà produit des malheurs. Enfin les nouvelles qu'on a reçues des Antilles ont porté le dernier coup au commerce expirant... Les navires désarmés dans les ports, les ateliers déserts, les manufactures immobiles, un dessèchement universel de toutes les branches de l'industrie nationale, la douleur, les plaintes, les murmures, le désespoir... Cette peinture est affligeante, mais malheureusement trop fidèle.

Des milliers d'ouvriers demandent à grands cris l'emploi de leur temps et de leurs bras, bientôt ils demanderont leur subsistance; et lorsque la

source des bienfaits asséchée par des pertes et des sacrifices énormes, sera tarie pour eux, que deviendront-ils? que feront-ils?

Si la seule appréhension du mal, encore incertain, a causé tant de désastres réels, que serait-ce donc, si une loi à jamais fatale, marquait le commerce du sceau d'une éternelle réprobation?

Nous n'entreprendrons pas, Nosseigneurs, de décrire les terribles effets que produirait cette décision impolitique; votre sagesse et vos lumières sauront les pressentir.

L'anéantissement des fortunes, les banqueroutes, le désordre, les soulèvements, sont peut-être les moindres maux que nous aurions à redouter.

Prononcez donc, Nosseigneurs, prononcez sans différer; le sort de l'empire est dans vos mains; qu'un décret digne de votre sagesse, rassure la nation alarmée, affermis le crédit chancelant et consolide les bases de la félicité publique.

Nous sommes avec respect, etc.

M. le **Président**. L'Assemblée nationale examinera votre pétition avec intérêt. Elle vous permet d'assister à sa séance.

L'ordre du jour appelle ensuite l'affaire de M. de Bournissac, prévôt général des maréchaussées de Provence.

M. **Brevet de Beaujour**, nouveau rapporteur, nommé en exécution du décret du 23 janvier dernier, après avoir fait le récit des troubles arrivés à Marseille, ainsi que des chefs d'accusation intentés contre le prévôt, et des motifs allégués par ce dernier pour sa justification, examine : 1° si le prévôt doit rester juge des procès dont il a commencé l'instruction à Marseille; 2° s'il n'y a pas lieu de le renvoyer lui-même au Châtelet, le tout, aux termes du décret du 8 décembre dernier.

Voici le projet de décret qu'il propose :

« L'Assemblée nationale, où son comité des rapports, décrète que conformément à son décret du 8 décembre dernier : 1° son Président se retirera par devers le roi pour supplier Sa Majesté de faire renvoyer par devant les officiers de la sénéchaussée de Marseille, les procès criminels instruits depuis le 19 août dernier, par le prévôt général de Provence, contre les sieurs Rebecqui, Granet, Pascal et autres, et d'ordonner que ceux des accusés qui sont détenus en suite des décrets de prise de corps lancés par ce prévôt, seront transférés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort ;

» 2° Que la copie des requêtes présentées par trois des accusés au prévôt général de Provence, au bas desquelles sont les conclusions du procureur du roi, et les ordonnances des 20 et 25 novembre dernier, ainsi que les délibérations et dénominations des districts et du conseil de la commune de Marseille, des 18 et 19 février dernier, seront envoyées au procureur du roi du Châtelet de Paris, pour y être donné les suites convenables. »

M. l'abbé **Maury** demande la parole pour combattre le projet de décret et pour justifier le grand prévôt de Marseille.

M. **Brevet de Beaujour**. Votre comité n'a pas terminé sa tâche : aux termes de votre décret du 28 du mois dernier, il doit vous faire le rapport des procédures dirigées par le même grand pré-